

Unité inter-départementale Gard-Lozère
cellule risques anthropiques
89, rue Weber
CS 52 002
30907 NÎMES Cedex 02

NÎMES, le 12/09/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/09/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CENTRALE BETON CHAUSSON MARVEJOLS

60 rue de Fenouillet
Centre commercial Hexagone BP n 35140
31140 ST ALBAN

Références : 2022-09-611
Code AIOT : 0003702698

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/09/2022 dans l'établissement CENTRALE BETON CHAUSSON MARVEJOLS implanté Avenue Pierre Séward 48100 MARVEJOLS. L'inspection a été annoncée le 29/08/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CENTRALE BETON CHAUSSON MARVEJOLS
- Avenue Pierre Séward 48100 MARVEJOLS
- Code AIOT : 0003702698
- Régime : Déclaration

Cette centrale à béton anciennement exploitée par la société Mialat possède un récépissé de déclaration du 24 juillet 2019 au titre de la rubrique 2518-b relative aux installations de béton prêt à l'emploi.

Cette entreprise a été mise en demeure par arrêté préfectoral n°2020-203-003 du 21 juillet 2020 de se mettre en conformité avec certaines prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 relatif aux prescriptions applicables aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 2518 de la nomenclature des ICPE.

Les thèmes de visite identifiés pour l'inspection sont les dispositions reprises dans l'arrêté de mise en demeure, soit le rejets des eaux industrielles et le bruit.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	respect article 5.5 de l'AM du 26 novembre 2011	AP de Mise en Demeure du 21/07/2020, article 1	/	Sans objet
2	article 8.1 de l'AM du 26 novembre 2011	AP de Mise en Demeure du 21/07/2020, article 1	/	Sans objet
3	consommation spécifique d'eau	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été constaté lors de cette inspection que l'exploitant s'est conformé aux dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure.

Ainsi, il est proposé à monsieur le Préfet de la Lozère de lever les dispositions de cette mise en demeure à l'encontre de cet exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : respect article 5.5 de l'AM du 26 novembre 2011

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 21/07/2020, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, réseaux de collecte séparatif
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.</p> <p>Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.</p> <p>....</p>
<p>Constats : Depuis 2021, il n'y a plus aucun rejet d'eaux résiduaires industrielles puisque l'ensemble des eaux industrielle est réutilisé dans les fabrications après décantation . Ceci a été vérifié lors de l'inspection.</p> <p>--> les disposition de l'article 5.5 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 sont respectées.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 21/07/2020, article 1						
Thème(s) : Risques chroniques, valeurs limite de bruit						
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet						
<p>Prescription contrôlée : Au sens du présent arrêté, on appelle : – émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ; – zones à émergence réglementée : – l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ; – les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration ; – l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.</p> <p>L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidoienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.</p> <p>Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant : NIVEAU DE BRUIT ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation) ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</p> <table border="0"> <tr> <td>Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td> <td>6 dB(A)</td> <td>4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td>Supérieur à 45 dB(A)</td> <td>5 dB(A)</td> <td>3 dB(A)</td> </tr> </table> <p>.....</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1-9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p>	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)				
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)				
<p>Constats : L'exploitant a transmis un rapport APAVE de mesures des niveaux sonores réalisées le 29 septembre 2020. Ce rapport montre que les niveaux de bruit en limite de propriété sont respectés. Le rapport montre que les niveaux d'émergence dans les zones à émergences réglementées (ZER) mesurées sont respectées. --> Les dispositions de l'article 8.1 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 sont respectées. --> Selon les dispositions de l'article 8.4 de l'AM du 26 novembre 2011 , la surveillance des émissions sonores doit avoir lieu au moins tous les 3 ans. L'exploitant doit donc en 2023 faire contrôler ses émissions. Il devra en concertation avec l'organisme de contrôle choisir les zones à émergences réglementées en tenant compte de la distance des riverains mais aussi de leur altitude par rapport au site. Le rapport de ces mesures devra être transmis à la Dreal.</p>						
Type de suites proposées : Sans suite						

N° 3 : consommation spécifique d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.4
Thème(s) : Risques chroniques, consommation d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau. Les eaux industrielles (effluents liquides résultant du fonctionnement et du nettoyage des installations de production) sont recyclées en fabrication. Le recyclage des autres effluents liquides est privilégié, notamment pour les eaux pluviales. La quantité maximale d'eau consommée par mètre cube de béton prêt à l'emploi fabriqué est au plus de 350 l/m ³ , en moyenne mensuelle, à l'exclusion de l'eau utilisée pour l'arrosage des pistes ou des espaces verts. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées la justification du respect de ce ratio. Lorsque la consommation totale d'eau excède 10 000 m ³ /an, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées au cours du premier trimestre, la quantité totale consommée au cours de l'année précédente
Constats : L'exploitant a mis en place le suivi de sa consommation spécifique. Au mois d'août, il a consommé 88 m ³ d'eau pour une production de 883 m ³ de béton , soit une consommation d'environ 100 litres par m ³ de béton produit --> les dispositions de l'article 5.4 de l'AM du 26 novembre 2011 sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite